REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE ISR »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation et d'intéressement passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel

- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise et Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs, Plans d'Epargne Retraite Obligatoires et Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupés établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes ainsi que les organismes d'assurance visés à l'article L.224-1 du code monétaire et financier.

Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites que sous réserve du respect des conditions d'adhésion (dispositifs d'épargne et nature d'investisseurs) précisées ci-dessus.
Si une souscription dans le FCPE par un investisseur non éligible venait à intervenir, la Société de Gestion pourra procéder au rachat forcé des parts détenues.

Commissaire aux comptes :	KPMG Audit – Immeuble KMPG 1 cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Mesures provisoires d’interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts des compartiments de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l’Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l’Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "HSBC EE ISR".

Il est constitué des trois Compartiments suivants :

- " HSBC EE ISR ACTIONS EURO ",
- " HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE ",
- " HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE ".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;

- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;

- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire et du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupé, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;

- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;

- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1. Compartiment " HSBC EE ISR ACTIONS EURO"

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : " Actions de pays de la zone euro ".

A ce titre, il est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

Le degré d'exposition minimum du Compartiment aux marchés des actions des pays de la zone euro s'élève à 60%.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Objectif de gestion :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le Compartiment a pour objectif de gestion de rechercher à maximiser la performance, sur sa durée de placement recommandée, par la mise en œuvre d'une gestion exposée sur les marchés d'actions de pays de la zone euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. En effet il n'existe pas d'indicateur de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, la performance du Compartiment pourra être comparée aux indices larges représentatifs des marchés d'actions de pays de la zone euro, tels que le MSCI EMU (NR) qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs de la zone euro.

A la date d'édition du règlement, l'indice MSCI EMU (NR) peut être défini comme suit :

L'indice MSCI EMU (NR) est un indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par MSCI (code ticker Bloomberg : NDDLEMU Index).
L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment peut faire appel à un effet de levier de 100% selon les modalités exprimées ci-après dans la rubrique Instruments utilisés.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du Compartiment est une gestion directe en actions de la zone euro au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable).

Les sociétés émettrices sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) ainsi que sur les critères économiques et financiers classiques. Nous pensons que les sociétés qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90 % minimum de l'actif éligible du Compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers :

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du Compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est composé de 400 valeurs de grandes et moyennes capitalisations de la zone euro.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. »), par la sélection, selon une approche de type Best in class, des entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus ainsi que tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

De même, est exclu de l'univers d'investissement le secteur du charbon thermique :

- partiellement s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique),
- totalement s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Application de l'analyse E.S.G. à l'univers d'investissement

Chaque entreprise, émettrice d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement, est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G. déterminés par la Société de gestion.

Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes (E, S et G) sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Informations ESG du Compartiment sur Internet (www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des

actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité.

Ces 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Application de la stratégie ISR à l'univers d'investissement

Le filtre ISR consiste à prendre en compte l'analyse E.S.G. telle que définie ci-dessus et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée selon la méthodologie suivante :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er et 2ème quartiles,

- investissement dans la limite de 15 % maximum de l'actif net dans les valeurs classées dans le 3ème quartile,

- exclusion des valeurs classées en 4ème quartile.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25 % des entreprises sont conduites à être exclues.

Chaque mois, une mise à jour des notations E.S.G. de chaque valeur est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du Compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

En plus des approches « Best in class » et d'« Exclusion », la stratégie ISR du Compartiment s'appuie sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. La politique de vote est disponible sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères purement financiers.

La stratégie consiste à rechercher des actions de sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

Profil de risque :

Le Compartiment sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Compartiment sera soumis à titre principal aux risques suivants :

- risque de perte en capital : le Compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du Compartiment repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- risque actions : le Compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Le Compartiment sera soumis à titre accessoire aux risques suivants :

- risque associé aux petites et moyennes valorisations : le Compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du Compartiment plus importante et plus rapide.

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- risque de liquidité : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configuration de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- risque associé aux produits dérivés : le Compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices… au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- risque de contrepartie : le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré (par exemple : change à terme, contrat d'échange de performance, instruments dérivés de crédit…) et acquisitions et cessions temporaires de titres (par exemple : prêt de titres, opérations de pensions…). Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).
Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le Compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du Compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque de conflits d'intérêt : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

- risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du Compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Compartiment.

4. Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le Compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du règlement du FCPE, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le Compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

<u>Composition du Compartiment</u> :

Le Compartiment est en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum de son actif net sur les marchés actions de pays de la zone euro.

Les investissements interviendront en valeurs de toutes tailles de capitalisations sélectionnées selon des critères E.S.G.

Les investissements en actions seront effectués :

- directement sur les marchés d'actions de pays de la zone Euro et, à titre accessoire, sur les marchés d'actions hors zone Euro.

- indirectement - dans la limite de 10% maximum de l'actif net du Compartiment - par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée,

- sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

  ◆ les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément au Code monétaire et financier - de 75% minimum à 100% maximum de l'actif net du Compartiment.

  ◆ les titres de créance et instruments du marché monétaire - de 0% minimum à 25% maximum de l'actif net du Compartiment.

  Le Compartiment pourra être investi dans cette catégorie d'instruments financiers pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

  - *répartition dette privée/publique* : jusqu'à 100% dette publique / jusqu'à 100% dette privée.

  - *niveau de risque crédit envisagé et existence de critères relatifs à la notation* : notation égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poors / Moody's ou équivalente par une autre agence de notation ou jugée d'une qualité équivalente par la Société de Gestion en application d'un processus interne et/ou équivalent de long terme).

  - *nature juridique des instruments utilisés :* obligations à taux fixe, à taux variables et indexées sur l'inflation, titres de créances négociables, véhicules de titrisation et obligations foncières.

  - *duration* : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis.

  La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

  ◆ les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) - de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du Compartiment.

  Le Compartiment pourra être investi dans cette catégorie d'instruments financiers pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- les interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

  • *nature des marchés d'intervention :*
  - réglementés,
  - organisés,
  - de gré à gré.

• *risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture et d'exposition du portefeuille :*
- actions,
- change.

• *nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :*
- couverture,
- exposition ; du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du Compartiment. Les instruments dérivés utilisés pourraient être des call / put sur des titres socialement responsables.

• *nature des instruments utilisés :*
- futures,
- options,
- swaps de devises; dans un but de couverture et / ou d'exposition,
- change à terme dans un but de couverture.

Le Compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

• *stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*
- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, …
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (actions et change), à des risques (actions et change),
- augmentation de l'exposition au marché.

Effet de levier maximum autorisé et recherché : jusqu'à 100% de l'actif de l'actif net du Compartiment, soit un effet de levier de 2.

Le risque global lié aux contrats financiers, déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement, n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite à la rubrique : « Procédure de choix des intermédiaires » du règlement du FCPE.

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- la décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre… Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'Etat, titres négociables à court / moyen terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :
- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le Compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

- les titres intégrant des dérivés.

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés mais le portefeuille pourra détenir des bons de souscription émis par un titre détenu en portefeuille.

• *risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
- actions.

• *nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
- couverture,
- exposition.

- les dépôts - de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du Compartiment : dans les conditions fixées par la réglementation, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie.

- les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

• *nature des opérations utilisées :*
- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

• *nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion et la recherche du meilleur intérêt du Compartiment :*
- gestion de la trésorerie,
- optimisation des revenus du Compartiment.

• *types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :*
- instruments de taux.

• *niveau d'utilisation envisagé :* jusqu'à 10% de l'actif net du Compartiment.

• *effets de levier éventuels : exercé pour l'optimisation des dividendes*

• *rémunération :* la société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au Compartiment. Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au Compartiment.

• *critères déterminant le choix des contreparties :* les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans la rubrique « Interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré ».

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

3.2. Compartiment " HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE "

Le Compartiment est classé dans la catégorie " Obligations et autres titres de créance libellés en euro ".

A ce titre, il est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro.

L'exposition au risque action n'excède pas 10% de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

Objectif de gestion :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le Compartiment a pour objectif de gestion de valoriser à long terme le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière au travers de son investissement entre 90% et 95% en actions du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND – catégorie d'actions IC de la SICAV de droit français HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5% et 10% en titres solidaires.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. A titre d'information, la performance du Compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence composite suivant : :

95% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM + 5% €STR.

Les indices composant l'indicateur de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement comme suit :

- Bloomberg Euro Aggregate 500 MM : cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».
Consécutivement au Brexit, Bloomberg en tant qu'administrateur de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate 500 MM doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Bloomberg :
https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/

- €STR : l'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le coût des emprunts au jour le jour en euro des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels.
Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (https://www.ecb.europa.eu).

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment est d'investir entre 90% et 95% de son actif en actions du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND – catégorie d'actions IC géré au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable) et entre 5% et 10% de son actif en titres solidaires.

L'approche de gestion Solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR.

Un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum s'applique au compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND.

Le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND peut détenir jusqu'à 10% maximum de son actif des valeurs non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres détenus à l'actif du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. ») :

- pour les valeurs d'entreprises : à sélectionner, selon une approche de type Best in class, les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie, et,

- pour les émissions gouvernementales : à sélectionner, selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus ainsi que tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

De même, est exclu de l'univers d'investissement le secteur du charbon thermique :

- partiellement s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique),

- totalement s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.

La politique charbon est détaillée dans le Code de transparence du compartiment RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC SRI EURO BOND disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

a) Valeurs d'entreprises

Application de l'analyse E.S.G. à l'univers d'investissement

Chaque entreprise, émettrice d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement, est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G. + 1 « secteur par défaut » déterminés par la Société de Gestion.

Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes (E, S et G) sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Informations ESG du Compartiment sur Internet (www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité.

C*es* 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Application de la stratégie ISR à l'univers d'investissement

Le filtre ISR consiste à prendre en compte l'analyse E.S.G. telle que définie ci-dessus et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée selon la méthodologie suivante :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er et 2ème quartiles,

- investissement dans la limite de 10% maximum de l'actif net avec un maximum de huit valeurs dans les valeurs classées dans le 3ème quartile,

- exclusion des valeurs classées en 4ème quartile.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

Chaque mois, une mise à jour des notations E.S.G. de chaque valeur est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC SRI EURO BOND avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

b) Emissions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du Système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les Conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS Oekom, s'étagent de A+ à D-.

La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.

- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

En plus des approches « Best in class », « Sélection E.S.G » et d'« Exclusion », la stratégie ISR du compartiment RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC SRI EURO BOND s'appuie sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels et par des actions d'engagement.

Le code de transparence du compartiment RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC SRI EURO BOND est publiquement accessible sur le site internet de la Société de Gestion et donne des informations détaillées sur la stratégie ISR adoptée.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement du Compartiment HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères purement financiers.

Les émissions obligataires sont sélectionnées au sein de l'univers ISR selon une approche fondamentale active fondée sur deux sources principales de performance : la gestion du risque de taux et la gestion du risque de crédit.

Profil de risque

Le Compartiment sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- risque de perte en capital : le Compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du Compartiment repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

Le Compartiment sera soumis à titre principal au travers de l'OPC dans lequel il investit aux risques suivants :

- risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du Compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telles que Moody's ou Standard & Poor's.
Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le Compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.
Les véhicules de titrisation sont actuellement des titres moins liquides comparés aux émissions obligataires classiques.

- risque de liquidité : les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment sera soumis à titre accessoire au travers de l'OPC dans lequel il investit aux risques suivants :

- risque associé aux produits dérivés : le Compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices… au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit (notamment sous la forme de Credit Default Swap) peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- risque de contrepartie : le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré (par exemple : change à terme, contrat d'échange de performance, instruments dérivés de crédit…) et acquisitions et cessions temporaires de titres (par exemple : prêt de titres, opérations de pensions…). Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le Compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- risque lié à l'inflation : aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée, n'existe. La performance du Compartiment mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- risque de conflits d'intérêt : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Le Compartiment est également soumis à un risque de liquidité lié à la nature non cotée des titres solidaires.

Celui-ci existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres solidaires à l'actif du Compartiment dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'investissement en titres solidaires représente entre 5 et 10% de l'actif du Compartiment.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Compartiment.

4. La description détaillée de la prise en compte par le Compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Composition du Compartiment :

Le Compartiment est un Compartiment solidaire. A ce titre, son actif est investi entre 5 et 10% en parts ou titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou par des organismes assimilés.

Pour la part de l'actif du Compartiment non investie en titres solidaire :

1. les investissements seront effectués :

- entre 90% et 95% maximum de l'actif en actions du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND – catégorie d'actions IC de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS,

- à titre accessoire, en liquidités.

2. le Compartiment est exposé sur les marchés de taux de la zone euro, avec une possibilité d'intervenir à titre accessoire sur les marchés de taux hors zone euro, tout en sélectionnant des émissions de sociétés et de pays qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière.

L'exposition sur les marchés de taux représente au minimum 90% de l'actif du Compartiment.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Compartiment est géré	Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le Compartiment est exposé	Fourchettes d'exposition aux émetteurs des titres
de 0 à +10	zone euro	90% minimum

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger : les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) du Groupe HSBC.

- les titres solidaires relevant de l'article R.3332-21-4 du code du travail et ceux susceptibles de relever de l'article R.214-32-19 du code monétaire et financier éligibles aux FCPE.

Nature des instruments en portefeuille	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPC	90% - 95%	95%
Titres solidaires	5% - 10%	10%
Emprunts en espèces	0% - 10%	10%

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

3.3. Compartiment " HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE "

Objectif de gestion :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le Compartiment a pour objectif de gestion de rechercher à maximiser la performance, sur sa durée de placement recommandée, par la mise en œuvre d'une gestion exposée sur les marchés de taux et d'actions de l'Union Européenne en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5% et 10% en titres solidaires.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. A titre d'information, la performance du Compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence composite suivant : 40% MSCI EMU (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM + 10% €STER.

Les indices composant l'indicateur de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement comme suit :

- MSCI EMU : cet indice est un indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes net réinvestis par MSCI (code ticker Bloomberg : NDDLEMU Index).
L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com.

- Bloomberg Euro Aggregate 500 MM : cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».
Consécutivement au Brexit, Bloomberg en tant qu'administrateur de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate 500 MM doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Bloomberg :
https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/

- €STR : l'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le coût des emprunts au jour le jour en euro des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels.
Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (https://www.ecb.europa.eu).

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La zone géographique prépondérante est l'Union Européenne.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment est, pour chacune des classes d'actifs (à l'exclusion de la part de l'actif du Compartiment investie en titres solidaires), une gestion directe (pour les actions) et/ou par l'intermédiaire d'OPC du Groupe HSBC au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable) couplée à un investissement entre 5% et 10% de son actif en titres solidaires.

La stratégie ISR s'applique par transparence de façon identique sur les OPC gérés par le Groupe HSBC.

L'approche de gestion Solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du Compartiment.

Un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum s'applique aux OPC sous-jacents dans lesquels le Compartiment pourra être investi.

Les OPC sous-jacents peuvent détenir jusqu'à 10% maximum de leur actif des valeurs non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. ») :

- pour les valeurs d'entreprises (actions et obligations) : à sélectionner, selon une approche de type Best in class, les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie, et,

- pour les émissions gouvernementales (obligations) : à sélectionner, selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus ainsi que tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

De même, est exclu de l'univers d'investissement le secteur du charbon thermique :

- partiellement s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique),

- totalement s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.

La politique charbon est détaillée dans le Code de transparence des OPC sous-jacents disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

a) Valeurs d'entreprises

Application de l'analyse E.S.G. à l'univers d'investissement

Chaque entreprise, émettrice d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement, est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G. + 1 « secteur par défaut » déterminés par la Société de Gestion.

Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes (E, S et G) sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Informations ESG du Compartiment sur Internet (www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité.

C*es* 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Application de la stratégie ISR à l'univers d'investissement

Le filtre ISR consiste à prendre en compte l'analyse E.S.G. telle que définie ci-dessus et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée selon la méthodologie suivante :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er et 2ème quartiles,

- investissement dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans les valeurs classées dans le 3ème quartile,

- exclusion des valeurs classées en 4ème quartile.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

Chaque mois, une mise à jour des notations E.S.G. de chaque valeur est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille des OPC sous-jacents avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

b) <u>Emissions gouvernementales</u>

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du Système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les Conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS Oekom, s'étagent de A+ à D-.

La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.

- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

En plus des approches « Best in class », « Sélection E.S.G » et d'« Exclusion », la stratégie ISR du Compartiment s'appuie sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille (pour la poche actions). La politique de vote est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le code de transparence des OPC sous-jacents est publiquement accessible sur le site internet de la Société de Gestion et donne des informations détaillées sur la stratégie ISR adoptée.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères purement financiers tels que de valorisation, profitabilité, prix, qualité de crédit et liquidité.

Le Compartiment peut faire appel à un effet de levier de 100 % selon les modalités exprimées ci-après dans la rubrique Instruments utilisés.

Profil de risque

Le Compartiment sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Compartiment sera soumis à titre principal directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de perte en capital : le Compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du Compartiment repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- risque des marchés d'actions : le Compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

L'exposition sur les marchés d'actions représente au maximum 60 % de l'actif du Compartiment.

- risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
L'exposition sur les marchés de taux représente au maximum 80 % de l'actif du Compartiment.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du Compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de cotation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le Compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque associé aux produits dérivés (jusqu'à 20 %) : le Compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices… au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit (notamment sous la forme de Credit Default Swap) peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment sera soumis à titre accessoire directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- risque de contrepartie : le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré (par exemple : change à terme, contrat d'échange de performance, instruments dérivés de crédit…) et acquisitions et cessions temporaires de titres (par exemple : prêt de titres, opérations de pensions…). Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la

contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le Compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

Le Compartiment sera également soumis à un risque de liquidité lié à la nature non cotée des titres solidaires.

Celui-ci existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres solidaires à l'actif du Compartiment dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'investissement en titres solidaires représente entre 5 et 10% de l'actif du Compartiment.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du

chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Compartiment.

4. Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le Compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du règlement du FCPE, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le Compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,

- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Composition du Compartiment :

Le Compartiment est un compartiment solidaire. A ce titre, son actif est investi entre 5 et 10% en parts ou titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou par des organismes assimilés.

Pour la part de l'actif du Compartiment non investie en titres solidaires :

1. les investissements sur les marchés d'actions et de taux seront effectués :

- à 95% maximum de l'actif, indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE gérés par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

- pour le solde, directement sur les marchés d'actions des pays de la zone euro et à titre accessoire sur les marchés d'actions hors zone euro. Les investissements interviendront en valeurs de toutes tailles de capitalisations, sélectionnées selon des critères E.S.G.

- à titre accessoire, en liquidités.

- sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

2. La part investie et/ou exposée en actions est toutefois au minimum de 20 % et au maximum de 60 % de l'actif, le solde étant investi et/ou exposé en produits de taux.

Instruments utilisés :

- Les instruments pouvant être utilisés sont les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

  ◆ les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément au code monétaire et financier – jusqu'à 60% maximum de l'actif net du Compartiment.

  ◆ les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) du Groupe HSBC.

- les interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

  - *nature des marchés d'intervention* : réglementés, organisés, de gré à gré.

  - *risques sur lesquels le gérant désire intervenir* : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions, de taux ou de change.

  - *nature des instruments utilisés* : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices et de devises ; cap et floors ; change à terme.

  Le Compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'utilisation des dérivés est la suivante :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.,
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché.

Effet de levier maximum autorisé et recherché : 100%

Le risque global lié aux contrats financiers, déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement, n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment.

- les titres solidaires relevant de l'article R.3332-21-4 du code du travail et ceux susceptibles de relever de l'article R.214-32-19 du code monétaire et financier éligibles au Compartiment.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La Société de Gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de chaque Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion de chaque Compartiment y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Compartiment recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Compartiment a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte émission du Fonds, à l'exception de la tenue de compte émission pour les catégories de parts réservées aux organismes d'assurance qu'elle délègue à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la centralisation des ordres de souscription et de rachat pour les catégories de parts réservées aux organismes d'assurance à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion les présentes délégations n'ont pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre des présentes délégations ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Teneur de Compte – Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise

Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise, que le Plan donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres ou est ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, exerce ses missions conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les organismes d'assurance sont responsables de la gestion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance. En cette qualité, ils peuvent souscrire des parts du Fonds et, sont responsables des opérations attachées aux parts souscrites au bénéfice des titulaires du Plan.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 3 membres :

- soit 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,

  ▪ élus directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;
  ▪ désignés par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;
  ▪ désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du code du travail.

- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par un organisme d'assurance, les titulaires du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'organisme d'assurance porteur des parts. Ils peuvent être membres du Conseil de Surveillance en application des modalités de nomination et d'exercice du mandat prévues à l'article "Le Conseil de Surveillance".

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque Compartiment est représenté au sein du Conseil de Surveillance par au moins un porteur de parts.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Compartiment HSBC EE ISR ACTIONS EURO et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

La Société de Gestion peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le document intitulé "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Le Conseil de Surveillance décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications du règlement qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sont décidées sans l'accord du Conseil de Surveillance. Elles doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le Compartiment) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est désigné comme Président. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Compartiment "HSBC EE ISR ACTIONS EURO" émet trois catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion directs du Compartiment, en application de la convention de chaque entreprise adhérente :

- soit pour partie par l'entreprise adhérente et pour partie par le Compartiment (part E),

- soit en totalité par le Compartiment (parts F et PF).

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000109829	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000087369	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014003WP0	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

Le Compartiment "HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE" émet trois catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion directs du Compartiment, en application de la convention de chaque entreprise adhérente :

- soit par l'entreprise adhérente (part E),

- soit par le Compartiment (parts F et PF).

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000114409	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000087389	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014003WQ8	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

Le Compartiment "HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE" émet cinq catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion directs du Compartiment, en application de la convention de chaque entreprise adhérente :

- soit par l'entreprise adhérente (part E),

- soit par le Compartiment (parts F et PF),

- soit par le Compartiment (parts G et PG) - cette catégorie de parts est réservée aux entreprises ou aux groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'HSBC Global Asset Management (France) sur des critères d'effectifs ou de niveau d'encours de ces entreprises ou groupements d'entreprises.

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000097499	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000087379	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
G	990000121749	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014003WR6	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui
PG	-	FR0014003WS4	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

La valeur initiale de la part E du Compartiment "HSBC EE ISR ACTIONS EURO", calculée sur les cours du 15 octobre 2012, est de 10,821 euros.

La valeur initiale de la part F du Compartiment "HSBC EE ISR ACTIONS EURO", calculée sur les cours du 15 octobre 2012, est de 9,472 euros.

La valeur initiale de la part E et de la part F du Compartiment "HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE", calculée sur les cours du 13 mars 2015, est de 16,184 euros.

La valeur initiale de la part E et de la part F du Compartiment "HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE", calculée sur les cours du 4 février 2008, est de 11,037 euros.

Les porteurs de parts ayant souscrit dans les Compartiments "HSBC EE ISR ACTIONS EURO", "HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE" et "HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE" préalablement à la création des catégories de parts E et F sont réputés avoir souscrit dès l'origine dans la part F.

La valeur initiale des parts G, PF et PG à la date de leur constitution est de 10 euros.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse de Paris ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse de Paris aux dates de référence et de jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du compartiment dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le compartiment.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au compartiment.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du compartiment, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du compartiment peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les **valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone euro ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (le cours de référence retenu est le cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les **titres de créances négociables et instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,...).

  Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission

  a) est inférieure ou égale à trois mois,
  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

  c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,…) cette méthode doit être écartée.

- les **parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- les **titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les **opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les **garanties financières** sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription
(à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Les compartiments peuvent cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat
(à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de Compte-Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions indiquées sur les documents de correspondance que le Teneur de Compte adresse au porteur de parts.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 16 – Modalités de souscription et de rachat dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance

1) Les ordres de souscription et de rachat doivent être adressés au gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance dans les conditions prévues par le Plan.

Les titulaires du Plan sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur Plan sur les modalités d'exercice des ordres, notamment l'heure limite de prise en compte par ce dernier de leur demande de souscription ou de rachat, celle-ci pouvant être antérieure à l'heure limite de centralisation des ordres indiquée ci-après.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour de valorisation du FCPE et exécutés comme précisé dans le tableau ci-dessous.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 18h des ordres de souscription	Centralisation avant 18h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Des délais de traitement propres au gestionnaire du Plan peuvent venir s'ajouter à ceux mentionnés.

2) Les compartiments peuvent cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts

sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

4) En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

17.1. Frais d'entrée

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée destinés à être rétrocédés à des tiers.

Il est prélevé pour chaque Compartiment des frais d'entrée fixés à :

- HSBC EE ISR ACTIONS EURO : 3% maximum,

- HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE : 2% maximum,

- HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE : 2,50% maximum.

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

17.2. Frais de sortie

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Compartiment	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	3% maximum *HSBC EE ISR ACTIONS EURO* 2% maximum *HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE* 2,50% maximum *HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE*	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au Compartiment	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au Compartiment	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie acquis au Compartiment	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

Article 18 – Frais de fonctionnement et commissions

18.1. Compartiment " HSBC EE ISR ACTIONS EURO "

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	**Frais de gestion financière (*)**			
	Catégorie de parts E	Actif net	0,45% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
		Actif net	0,65% l'an maximum	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts F	Actif net	1,10% l'an maximum	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts PF	Actif net	1,10% l'an maximum	à la charge du Compartiment
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net	0,10% TTC l'an maximum	à la charge du Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs	à la charge du Compartiment

4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du Compartiment.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du Compartiment
- les frais de référencement du Compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des porteurs de parts

II. Frais d'information clients et distributeurs
- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs
- les frais d'Information aux porteurs de parts par tout moyen
- les informations particulières aux porteurs de parts
- les coûts d'administration des sites internet
- les frais de traduction spécifiques au Compartiment

III. Frais des données
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais d'audit
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du Compartiment, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au Compartiment (dont ceux de fonctionnement du conseil de surveillance du FCPE)

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au Compartiment
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du Compartiment en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

18.2. Compartiment " HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE "

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1 et 2	**Frais de gestion financière (*) et Frais administratifs externes à la société de gestion**			
	Catégorie de parts E	Actif net	0,30% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente au prorata du nombre de salariés porteurs de parts inscrits à ses effectifs
			0,06% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an (honoraires du commissaire aux comptes)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts F	Actif net	0,36% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,06% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an.)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts PF	Actif net	0,36% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,06% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an.)	à la charge du Compartiment
3	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	0,40% TTC l'an maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du Compartiment
4	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	**Commission de surperformance**	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du Compartiment.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du Compartiment en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

18.3. Compartiment " HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE "

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1 et 2	**Frais de gestion financière (*) et Frais administratifs externes à la société de gestion**			
	Catégorie de parts E	Actif net	0,50% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente au prorata du nombre de salariés porteurs de parts inscrits à ses effectifs
			0,01% TTC l'an maximum plafonnés à 2000 € TTC l'an (honoraires du commissaire aux comptes)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts F	Actif net	0,51% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,01% TTC l'an maximum plafonnés à 2000 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts PF	Actif net	0,51% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,01% TTC l'an maximum plafonnés à 2000 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts G	Actif net	0,24% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,01% TTC l'an maximum plafonnés à 2000 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts PG	Actif net	0,24% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,01% TTC l'an maximum plafonnés à 2000 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
3	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	0,72% TTC maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du Compartiment
4	**Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	**Commission de surperformance**	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du Compartiment.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du Compartiment en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans les compartiments, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités des compartiments.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble des départements de la Société de Gestion : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Article 19 - Frais de tenue de compte

Les frais de tenue de compte du Teneur de Compte-Conservateur sont à la charge des porteurs de parts lorsqu'ils quittent l'Entreprise, sauf disposition contraire prévue par le plan d'épargne salariale et/ou le plan d'épargne retraite de l'Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont également à la charge des porteurs de parts.

Ces frais correspondent à un montant forfaitaire annuel par porteur de parts et sont prélevés directement sur les avoirs du porteur de parts.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 20 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2005.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, l'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 21 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 22 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par chaque Compartiment.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 23 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 24- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 25 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le cas échéant, le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 26 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise le cas échéant, y compris sous la forme de Plans Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte-Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 27 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 28 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE HSBC EE ISR a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 8 avril 2003.

Il a été mis à jour le 31 décembre 2023.

Dénomination du produit:
HSBC EE ISR ACTIONS EURO

Identifiant d'entité juridique:
9695000S9DGPEFFTSQ49

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

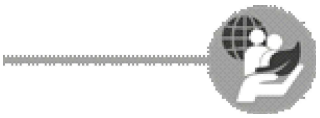

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions de pays de la zone euro au travers d'une sélection de titres d'entreprises choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance selon une approche best-in-class. Cette approche consiste à sélectionner les meilleures entreprises dans chaque secteur de l'économie selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, le dialogue social pour le pilier S et la gouvernance d'entreprise pour le pilier G.
De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence. A titre d'information, la performance du compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence MSCI EMU (NR). Cet indicateur de référence n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
• Violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des actions, ni dans des titres assimilables à des actions d'entreprises, exposées à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré à notre processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en compte des principales incidences négatives.

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes

de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion :
http://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'Homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
•Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
•Exclusion des émetteurs :
oconsidérés comme non conformes aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
oexposés à des armes controversées.
•Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant : 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme ; 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes ; 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront annexées au rapport annuel du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE, dont HSBC EE ACTIONS RESPONSABLES est l'un des compartiments.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers ISR du compartiment résulte notamment d'une approche best-in-class et d'exclusions sectorielles et normatives. La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise reçoit une note E, une note S et une note G. Ces trois notes sont ensuite agrégées pour former une note ESG permettant de hiérarchiser les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG déterminés par la Société de Gestion, puis de les classer dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste à sélectionner les meilleures entreprises dans chaque secteur de l'économie selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- Exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche

ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
• Le compartiment n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
- Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Les actions des sociétés impliquées dans la production du tabac.
- Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer une note ESG aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur d'appartenance. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans celles classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles. Sur cette base le taux d'exclusion se situe à plus de 35% de l'actif à périmètre stable

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux

initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en actions de pays de la zone euro. Les sociétés émettrices sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), ainsi que sur les critères économiques et financiers classiques.
Le compartiment est en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum de son actif net sur les marchés d'actions de pays de la zone euro. Les investissements interviendront en valeurs de toutes tailles de capitalisations sélectionnées selon des critères E.S.G. Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire, sur les marchés d'actions hors de la zone euro.
Le compartiment peut utiliser d'autres instruments (mentionnés dans le règlement du FCPE) et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 75%. Les investissements constituant les 25% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

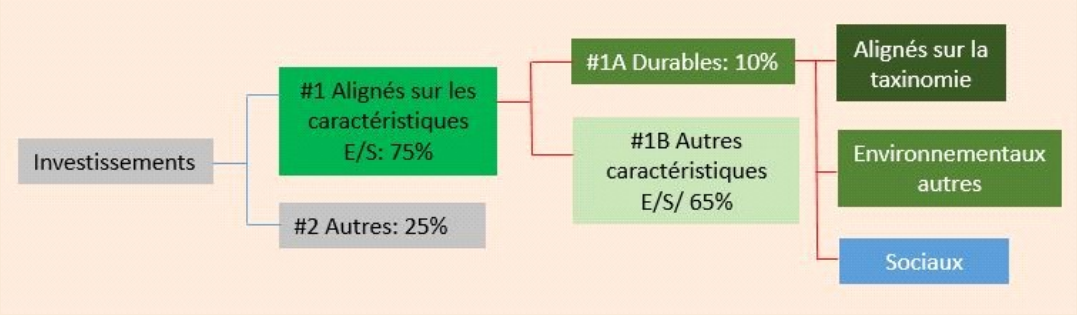

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le règlement prévoit la possibilité d'avoir recours à des produits dérivés mais le compartiment n'en utilise pas.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération deux indicateurs relatifs à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

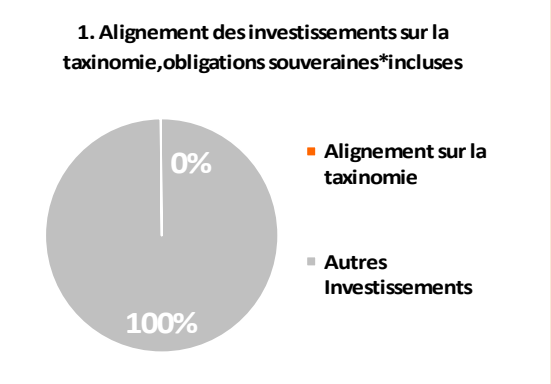

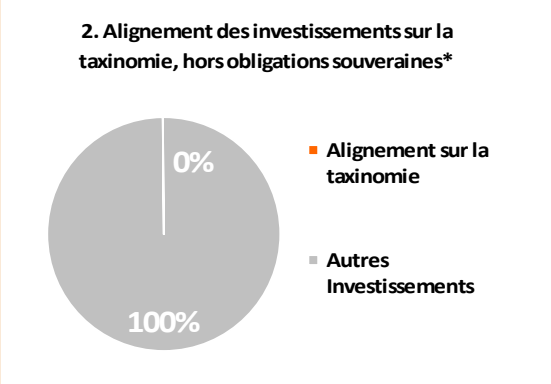

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération deux indicateurs relatifs à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon ainsi que des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan

social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités.
Le compartiment pourrait également détenir des investissements résultant d'opérations sur titres (OST) ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Toutefois, la part des actifs du compartiment qui bénéficient d'une analyse ESG est toujours supérieure à 90%.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le compartiment sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre.

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE

Identifiant d'entité juridique:
969500M8BS39EOQHNZ76

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G par la mise en œuvre d'une gestion exposée sur les marchés de taux et d'actions de l'Union Européenne en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière.
Les OPC sont gérés par une entité du groupe HSBC au sein d'un univers d'Investissement Socialement Responsable (ISR). La prise en compte des critères extra financiers dans le processus de sélection des titres des OPC détenus repose sur :
- Pour les émissions d'entreprises (actions et obligations) : le gérant sélectionne, selon une approche « Best in class », des entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
- Pour les émissions gouvernementales (obligations) : le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.
Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

De plus, le compartiment au travers des OPC détenus s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence En effet, il n'existe pas d'indicateur de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement, ni d'indice désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.
  Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :
  • Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
  • Violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
  • Exposition à des armes controversées.
  De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.
  L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en compte des principales incidences négatives.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

  Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré à notre processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.
  L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en considération des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension.
  Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
  La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion :
  http://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

  HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'Homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des

10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
•Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
•Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
•Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant : 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme : 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes : 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.
Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront annexées au rapport annuel du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE, dont HSBC EE DIVERSIFIE RESPONSABLE ET SOLIDAIRE est l'un des compartiments.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers ISR du compartiment résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise reçoit une note E, une note S et une note G. Ces trois notes sont ensuite agrégées pour former une note ESG permettant de hiérarchiser les entreprises dans l'un des

30 secteurs ESG déterminés par la Société de Gestion, puis de les classer dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste à sélectionner les meilleures entreprises dans chaque secteur de l'économie selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ».
Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données

peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein des OPC ISR détenus est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à prendre en compte les critères ESG et à classer les entreprises en quartiles au sein de chaque secteur d'appartenance, permettant ainsi d'identifier les valeurs pouvant être investies par ordre de qualité et celles devant être exclues. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, ainsi que celles d'émetteurs non cotés ou d'autres émetteurs regroupés à part par la Société de Gestion. Les valeurs classées dans le 3ème quartile peuvent être utilisées dans la limite de 15% maximum de l'actif net du compartiment et celles classées dans les 1er et 2ème quartiles sans aucune restriction.
En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 35% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est exposé sur les marchés de taux et d'actions de l'Union Européenne avec un biais euro. La stratégie d'investissement du compartiment est, pour chacune des classes d'actifs (à l'exclusion de la part de l'actif du compartiment investie en titres solidaires), une gestion par l'intermédiaire d'OPC du Groupe HSBC au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable) ; couplée à un investissement entre 5 % et 10 % de son actif en titres solidaires.
La stratégie ISR s'applique par transparence de façon identique sur les OPC gérés par le Groupe
HSBC. L'approche de gestion Solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR.

Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés directement et/ou au travers

des OPC dans lesquels il investit et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 70%. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 5% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

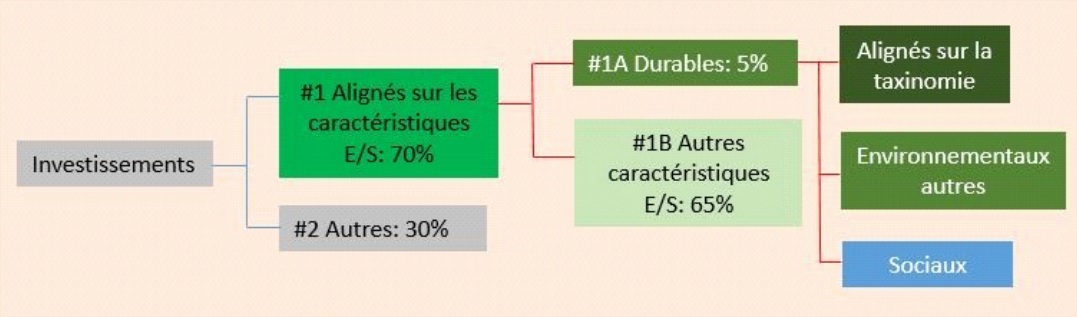

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le compartiment a le droit d'avoir recours à des instruments dérivés mais il n'en utilise pas.L'utilisation de produits dérivés dans les OPC sous-jacents ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

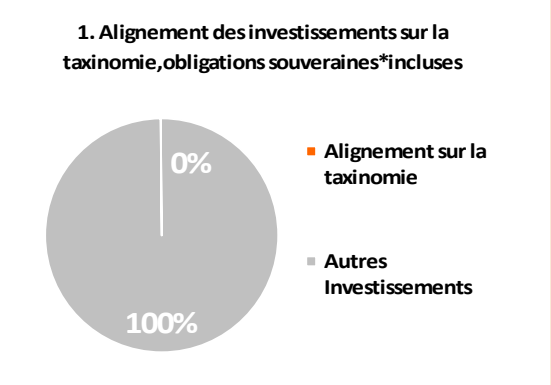

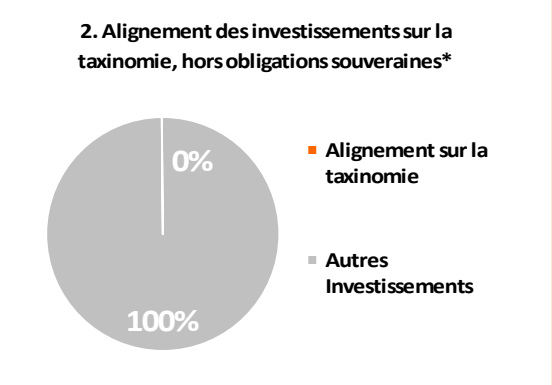

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, au travers des OPC dans lesquels le compartiment investit, les émetteurs sont évalués, en prenant en considération un indicateur relatif à l'environnement et en appliquant notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités.

Le compartiment détient des titres solidaires entre 5% et 10 % maximum de son actif. L'approche de gestion solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers

d'investissement ISR. Néanmoins, les entreprises solidaires placent l'utilité sociale ou environnementale au cœur de leurs préoccupations (lutte contre le chômage, le mal-logement, les énergies alternatives…).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le compartiment sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre.

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE

Identifiant d'entité juridique:
969500IO4PLJA66B9D25

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☑ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

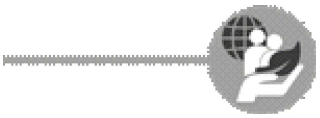

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut, au travers de son investissement dans le compartiment sous-jacent HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND – IC (entre 90% et 95% de l'actif net), des caractéristiques E, S et G en par la sélection d'obligations émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière.
Pour les émissions d'entreprises : le gérant sélectionne selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
Pour les émissions gouvernementales : le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.
Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence. A titre d'information, la performance du compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence composite 95% Bloomberg Euro Aggregate 500MM + 5% €STER. Cet indicateur de référence n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.
Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :
• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.
De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
•Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
•Exclusion des émetteurs :
-considérés comme non conformes aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
-exposés à des armes controversées.
•Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant : 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme ; 2) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront annexées au rapport annuel du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE, dont HSBC EE OBLIG EURO RESPONSBLES ET SOLIDAIRE est l'un des compartiments.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers ISR du compartiment, au travers de l'investissement dans le compartiment sous-jacent HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND - IC résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise reçoit une note E, une note S et une note G fournies par MSCI ESG

Research . Ces trois notes sont ensuite agrégées pour former une note ESG permettant de hiérarchiser les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG déterminés par la Société de Gestion, puis de les classer dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste à sélectionner les meilleures entreprises dans chaque secteur de l'économie selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ».
Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.
- Activités d'engagement (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer une note ESG aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur d'appartenance. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 10% maximum de l'actif net avec un maximum de 8 valeurs dans les valeurs classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.
En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit entre 90% et 95% de son actif en actions du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND – IC, géré au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable), couplé à un investissement entre 5 % et 10 % de son actif en titres solidaires.
Le compartiment est investi en obligations et titres de créance au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables
Le compartiment sous-jacent peut utiliser d'autres instruments (mentionnés dans le règlement du FCPE) et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 70%. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

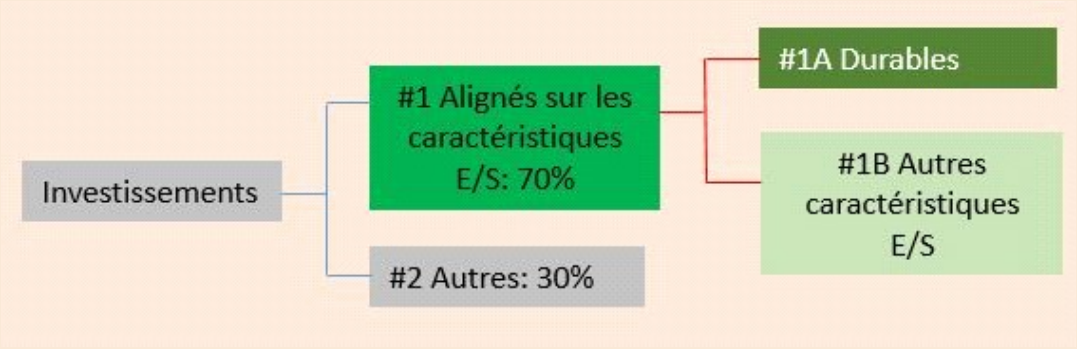

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

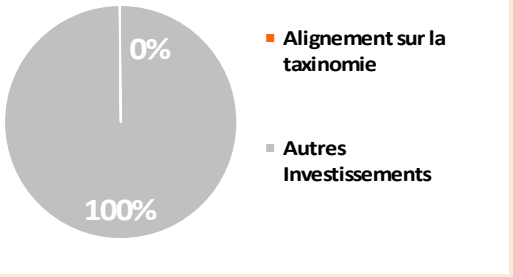

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

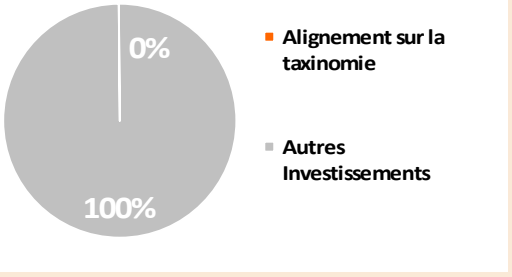

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment détient des titres solidaires entre 5% et 10 % maximum de son actif. L'approche de gestion solidaire correspondant à une stratégie différente de l'approche de gestion ISR, les titres solidaires ne sont pas éligibles à l'univers d'investissement ISR. Néanmoins, les entreprises solidaires placent l'utilité sociale ou environnementale au cœur de leurs préoccupations (lutte contre le chômage, le mal-logement, les énergies alternatives…).
Le compartiment peut détenir des liquidités

Toutefois, la part des actifs du compartiment qui bénéficient d'une analyse ESG est toujours supérieure à 90%.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le compartiment sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre.

Date de mise à jour : 1/07/2023